
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2009
Français
Original : anglais

Troisième session
New York, 4-15 mai 2009

Autres dispositions du Traité, notamment l'article X

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran**

1. La République islamique d'Iran estime que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ses comités préparatoires doivent faire face à des priorités et à des difficultés importantes qui doivent leur existence au non-respect des obligations en matière de désarmement en vertu du Traité et à la mise au point de nouvelles armes nucléaires et de doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes inhumaines.
2. De fait, les grands défis inhérents au Traité aujourd'hui ont trait à la mise en œuvre des deux principaux piliers que sont le désarmement nucléaire et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans de telles circonstances et face à de tels problèmes, il n'est ni urgent ni nécessaire de s'occuper de questions dénuées de caractère prioritaire telles que la modification de l'article X du Traité.
3. Par conséquent, s'attacher à résoudre des questions telles que celle de l'article X ne ferait que détourner l'attention des États parties de leur véritable tâche.
4. Lorsque la question a été soulevée pour la première fois par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, et que le Groupe a formulé une recommandation à cet égard, le Mouvement des pays non alignés a réagi en ces termes :

Les États parties membres du Mouvement des pays non alignés considèrent que cette recommandation sort des limites des dispositions du TNP. Les pays membres du Mouvement estiment que le droit des États membres de se retirer d'un traité ou d'une convention doit être régi par le droit des traités¹.

¹ Commentaires du Mouvement des pays non alignés sur les observations et recommandations énoncées dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (voir A/59/565 et Corr.1).



5. La dénonciation d'un traité est une question sensible et délicate et il conviendrait de faire sérieusement attention au fait que les propositions tendant à réinterpréter l'article X du Traité reviennent à modifier le Traité. Les suggestions de modification du Traité risqueraient en fait d'affaiblir le régime établi par le TNP et d'ouvrir la voie aux doutes et aux failles. Si toutefois un État partie a une proposition de modification du TNP à faire, il doit suivre la procédure énoncée à l'article VIII du Traité. Il convient de noter que, à moins que tous les États parties ne manifestent clairement leur intention d'être juridiquement liés par ces nouvelles modifications, ce qui devrait normalement se faire par voie de ratification, les propositions de modification de l'article X présentées dans le cadre de la Conférence ne seraient pas fondées en droit international. C'est un fait admis que toute proposition de modification d'un traité doit être débattue et adoptée au sein de l'instance multilatérale appropriée.

6. De l'étude de l'évolution des négociations du TNP, il ressort clairement que, alors que les États-Unis d'Amérique et l'ex-URSS ont coprésidé le Comité des 18 puissances sur le désarmement pendant toute la durée des négociations et que les intérêts respectifs de deux pays ont été consignés dans le texte final, ces deux pays ont été contraints de prendre en compte les vues d'autres pays qui souhaitaient éviter de conclure un traité pour une durée illimitée sans engagement à désarmer de la part de ceux qui étaient dotés d'armes, car ils craignaient que le monde ne s'en retrouve divisé à jamais en ceux qui en sont dotés et ceux qui en sont privés. Le projet de TNP a donc comporté à la fois une clause de dénonciation et une disposition prévoyant la tenue d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité. Dans sa formulation, le Traité a aussi entièrement laissé à l'État qui souhaite se retirer du TNP le soin de juger de la réalité des événements extraordinaires justifiant ce retrait, ne laissant donc aucune place pour une quelconque réinterprétation.

7. En outre, il convient de tenir compte de ce que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités régit tous les traités internationaux. Il faudrait donc se garder de décider de nouvelles conditions préalables qui ne soient déjà prévues dans le Traité, car cela risquerait d'avoir des répercussions sur d'autres traités et de constituer un précédent en termes d'action en dehors de la Convention de Vienne. Il convient en outre de tenir compte du fait que tous les traités internationaux sont régis par les règles coutumières du droit des traités, dont un grand nombre ont été reprises dans la Convention de Vienne.

8. Il convient donc de rappeler qu'en son article 54, la Convention de Vienne, qui constitue aussi une règle coutumière internationale, dispose que « le retrait d'une partie peu[t] avoir lieu conformément aux dispositions du traité ». D'une manière générale, on distingue deux catégories de traités et de conventions en termes de clause de retrait. Certaines conventions, telles que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne disposent pas d'une telle clause. Sur le plan juridique, les parties à de tels instruments peuvent à juste titre arguer que ce qui n'est pas expressément interdit par le traité est par voie de conséquence autorisé. De même, l'interprétation opposée est tout autant recevable : sauf mention contraire expresse, un acte n'est pas autorisé. Dans la seconde catégorie d'instruments, à laquelle appartient le TNP, le texte du traité ou de la convention est très explicite pour ce qui est du retrait. Le traité reconnaît donc l'existence du droit inconditionnel d'un État de se retirer, dans l'exercice de sa souveraineté nationale.

9. En conclusion, il convient de souligner que les problèmes majeurs du TNP sont la persistance de milliers de têtes nucléaires et la mise au point de nouvelles têtes nucléaires par certains États dotés d'armes nucléaires, ainsi que l'existence de doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes. Les États dotés d'armes nucléaires doivent sincèrement et véritablement œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires, qui sont la cause première des problèmes soulevés par le TNP, et si, ce faisant, l'attention se reporte sur les autres questions de moindre importance, les résultats risquent fort de ne pas être ceux recherchés.

10. Il est très inquiétant de voir d'autres grandes priorités, telles que l'universalité du Traité, négligées ou compromises au profit de questions telles que l'article X. La décision récemment prise par le Groupe des fournisseurs nucléaires, en violation flagrante des engagements découlant de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, sur la question de l'universalité du Traité, a gravement mis en péril l'universalité, de même que la crédibilité et l'intégrité, de cet instrument. Face à cette situation, l'insistance d'un petit nombre d'États parties qui s'entêtent à soulever des questions non prioritaires telles que l'article X et éludent des obligations d'une telle importance paraît contestable.
